

AVIS PUBLIC

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-2004 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI

ARTICLE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (tableau 5.1) du règlement de zonage numéro 04-2004 est modifiée par le remplacement, dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 1 Ad et de la ligne *Marge de recul avant*, de « 9* » par « 12 ».

ARTICLE 2 POULLAILLER COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Le règlement de zonage numéro 04-2004 est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, du suivant :

« 8.5 Normes relatives aux poulaillers complémentaires à un usage résidentiel

1° Zones visées

Les poulaillers complémentaires à un usage résidentiel sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les îlots déstructurés.

2° Classe d'usage principale en association

L'usage principal du terrain doit être compris parmi la classe d'usage *Habitation I – Habitation unifamiliale isolée*.

3° Superficie du terrain

La dimension minimale du terrain où est exercé l'usage principal est de 600 mètres carrés.

4° Nombre

Un seul poulailler peut être implanté par bâtiment principal.

5° Localisation

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière.
- b) La distance minimale séparant le poulailler d'un autre bâtiment est de deux mètres.
- c) La distance minimale séparant le poulailler d'un puits est de trente mètres.
- d) La marge de recul latérale et la marge de recul arrière sont de deux mètres.

6° Gabarit

- a) La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m² par poule.
- b) La superficie de plancher maximale d'un poulailler est de 5 m².
- c) La hauteur maximale d'un poulailler est de 2,5 m.
- d) La superficie minimale de l'enclos extérieur adossé au poulailler est de 0,92 m² par poule.
- e) La superficie de plancher maximale de l'enclos extérieur adossé au poulailler est de 10 m².
- f) La hauteur maximale de l'enclos extérieur est de 2,5 m.

7° Matériaux de revêtement extérieur

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile, d'un enduit cuit, d'un matériau autorisé pour le revêtement d'un bâtiment ou le plastique sont autorisés pour la construction d'un poulailler.



ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 6 AVRIL 2021

Les citoyens concernés ont la possibilité de transmettre leurs commentaires à l'égard de ce premier projet de règlement en remplacement de l'assemblée publique de consultation normalement prévue par la Loi, conformément à l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux;